

Suggestion par la Commission des services juridiques d'un processus de désignation d'un avocat pour contre-interroger un témoin dans le cadre de l'application de l'article 486.3 du *Code criminel* et du 2^{ème} alinéa de l'article 83.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

1. Aux fins de l'application de l'article 486.3 C.cr., la Commission des services juridiques (ci-après nommée Commission) a constitué et maintient à jour, une liste de noms d'avocats qui se sont déclarés prêts à accepter un tel mandat.
2. Si le procureur de la poursuite constate qu'il s'agit d'un cas où une demande ou une requête en vertu de l'article 486.3 C.cr. pourrait être formulée ou déposée, il est suggéré qu'il avise l'accusé et le tribunal, à la première occasion, de son intention de formuler une telle demande ou requête.
3. Si le tribunal constate que l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire, il est suggéré que le tribunal donne à l'accusé un avis mentionnant essentiellement les termes suivants : *" Le tribunal a décidé que vous ne pourrez pas contre-interroger personnellement le témoin (x) et que ce témoin devra être contre-interrogé par un avocat. Vous avez le droit de retenir vous-même les services d'un avocat de votre choix, incluant la possibilité de vous présenter à un bureau d'aide juridique. Si vous ne retenez pas vous-même les services d'un avocat, je vous en nommerai un d'office pour procéder uniquement à ce contre-interrogatoire. Je vous accorde un délai de (x) pour décider si vous avez l'intention de retenir vous-même les services d'un avocat. A défaut de ce faire, je vais en désigner un pour vous pour les fins du contre-interrogatoire du témoin (x) seulement "*.
4. Un délai raisonnable devrait être accordé à l'accusé pour décider s'il se constituera un procureur ou s'il laissera au tribunal le soin de lui en nommer un pour les fins du contre-interrogatoire.
5. Si l'accusé retient lui-même les services d'un avocat pour assumer sa défense, la question est réglée et le dossier suit son cours. Il est à noter que si l'accusé décide de retenir les services d'un avocat pour assurer ainsi sa défense, il devra, le cas échéant, faire une demande d'aide juridique au bureau le plus près de chez lui ou assumer le paiement des honoraires de cet avocat.

6. Si l'accusé refuse ou néglige de retenir les services d'un avocat, le tribunal pourra demander au procureur de la poursuite ou au greffier du tribunal de communiquer avec la Commission. La communication doit être faite avec le Service de l'approbation des honoraires des avocats de la pratique privée et gestion de certains services autres que l'aide juridique au numéro (514) 873-3562 poste 273, sans délai, en transmettant les éléments suivants:
 - Le nom de l'accusé, ainsi que ses coordonnées;
 - Le nom du ou des témoins visés par la procédure, ainsi que leurs coordonnées;
 - Une copie de l'acte ou des actes d'accusation en cause;
 - Le procès-verbal où est inscrit la date de présentation de la requête de désignation.

7. Lorsque la Commission reçoit une demande de désignation en vertu de l'article 486.3 *C.cr.*, elle entreprend sans délai les démarches pour communiquer avec un avocat dont le nom apparaît à la liste mentionnée ci-haut. La sélection des avocats se fait, dans la mesure du possible, selon la règle de l'alternance entre les avocats de la pratique privée et les avocats permanents de l'aide juridique. Le service s'assure qu'un avocat sera présent à la date prévue par le tribunal.

8. L'avocat prêt à accepter la désignation en vertu de l'article 486.3 *C.cr.*, communiquera dès que possible avec le procureur de la poursuite et il se présentera devant le tribunal à la date prévue. À ce moment, si le tribunal accueille la requête, il désignera l'avocat aux termes de l'article 486.3 *C.cr.* et reportera l'audition pour procéder au contre-interrogatoire du témoin.

9. L'avocat rencontrera l'accusé et discutera avec celui-ci du mandat de contre-interroger le témoin. L'avocat devra être convaincu qu'il peut remplir son mandat conformément aux normes d'éthique de la profession. Ainsi, il devra s'assurer notamment que les conditions suivantes sont remplies:
 - il dispose du temps nécessaire à la préparation du contre-interrogatoire;

- il dispose de renseignements suffisants, plus particulièrement en ce qui concerne la divulgation de la preuve et la défense de l'accusé.

10. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, l'avocat devra en informer le tribunal ainsi que la Commission et demandera à se retirer du dossier.

.